

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 25/10/11

Reçu en Préfecture le : 28/10/11

CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 24 octobre 2011 D-2011/566

Aujourd'hui 24 octobre 2011, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

(sauf de 18h58 à 19h17 Madame FAYET)

Etaient Présents:

Monsieur Alain JUPPE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Dominique DUCASSOU, Madame Sonia DUBOURG-LAVROFF, Madame Véronique FAYET, Madame Muriel PARCELIER, Monsieur Alain MOGA, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Josy REIFFERS, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Fabien ROBERT, Madame Anne WALRYCK, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Charles BRON, Monsieur Jean-Charles PALAU, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Jean-Marc GAUZERE, Monsieur Charles CAZENAVE, Monsieur Joël SOLARI, Monsieur Alain DUPOUY, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Madame Mariette LABORDE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Jean-François BERTHOU, Madame Nicole SAINT ORICE, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Maxime SIBE, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Madame Emmanuelle CUNY, Madame Chafika SAIOUD, Monsieur Ludovic BOUSQUET, Monsieur Yohan DAVID, Madame Paola PLANTIER, Madame Laeticia JARTY, Monsieur Jacques RESPAUD, Monsieur Jean-Michel PEREZ, Madame Martine DIEZ, Madame Béatrice DESAIGUES, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Matthieu ROUVEYRE, Monsieur Pierre HURMIC, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Patrick PAPADATO, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Natalie VICTOR-RETALI, Madame Alexandra SIARRI (présente à partir de 17h40)

Excusés:

Monsieur Hugues MARTIN, Monsieur Jean-Louis DAVID, Monsieur Michel DUCHENE, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Chantal BOURRAGUE, Madame Ana marie TORRES, Madame Sylvie CAZES, Madame Sarah BROMBERG, Madame Wanda LAURENT

CAPC Musée d'Art Contemporain. Coproduction de l'exposition 'Sociétés secrètes. Savoir, oser, vouloir, garder le silence' avec la Schirn Kunsthalle de Francfort. Conventions. Signature. Autorisation.

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa politique de programmation culturelle internationale, le CAPC musée d'art contemporain a souhaité organiser et présenter avec la Schirn Kunsthalle de Francfort l'exposition « Sociétés secrètes. Savoir, oser, vouloir, garder le silence ».

Cette itinérance a débuté à Francfort le 23 juin 2011 pour une présentation au public jusqu'au 25 septembre 2011 et se poursuivra à Bordeaux du 10 novembre 2011 au 26 février 2012.

Cette exposition a pour ambition d'explorer dans quelles mesures les sociétés secrètes reflètent certaines facettes de l'art contemporain, et comment les artistes reproduisent cette thématique générale de différentes manières. Construisant son propre système de signes mystérieux, elle traque à sa manière la nature du secret sous forme d'un parcours labyrinthique, dévoilant tout un cortège de découvertes étranges et merveilleuses à travers plus d'une centaine d'œuvres : peintures, photographies, sculptures, films et installations.

A cette occasion un catalogue a été coédité par les deux institutions, allemande et française, et publié par Snoeck, éditeur à Francfort.

Sur les 1 000 exemplaires remis au CAPC :

- 500 seront mis en vente à l'accueil du musée et sur le site Web du Musée au prix public TTC de 39,80 €
- 500 seront réservés à des dons ou échanges afin d'enrichir les fonds de la documentation/bibliothèque du Musée.

Deux conventions ont été établies afin de préciser les modalités de partage des coûts et de coproduction de l'exposition et du catalogue entre la Ville de Bordeaux et la Schirn Kunsthalle de Francfort.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à signer les deux conventions
- à appliquer ce tarif

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 24 octobre 2011

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Dominique DUCASSOU

Convention entre la Ville de Bordeaux Et la Schirn Kunsthalle Frankfurt

Agreement between the City of Bordeaux and the Schirn Kunsthalle Frankfurt

entre

la Ville de Bordeaux pour le CAPC musée d'art contemporain, représentée par son Maire, Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du reçue à la Préfecture de la Gironde le

D'UNE PART

et

La Schirn Kunsthalle Frankfurt am Main GmbH, représentée par son Directeur, Max Hollein,

D'AUTRE PART

ci-après designées par "Les Parties"

Between

The City of Bordeaux, represented by its Mayor, Alain Juppé, authorised for the purpose of this agreement by the deliberation of the Municipal Council ofreceived at the Prefecture of the Gironde on.....

ON THE FIRST PART

and

The Schirn Kunsthalle Frankfurt am Main GmbH, represented by its Director, Max Hollein,

ON THE SECOND PART

Hereafter referred to as "The Parties"

Il a été préalablement exposé et convenu ce qui suit : *The following is hereby stated and agreed* :

PREAMBULE

L'exposition « Sociétés secrètes. Savoir, oser, vouloir, garder le silence » aborde la question de la représentation de l'invisible, explorant dans quelles mesures les sociétés secrètes reflètent certaines facettes de l'art contemporain, et comment les artistes reproduisent cette thématique générale de différentes manières.

Les sociétés secrètes ont toujours fasciné par leurs rites clandestins, leurs enseignements occultes et leurs cercles fermés de membres. Leur véritable nature est pourtant on ne peut plus variable, allant de paisibles confréries à de puissantes organisations aux objectifs financiers et politiques les moins altruistes qui soient. Plus particulièrement en temps de crise, elles peuvent se substituer aux valeurs politiques, sociales et technologiques des systèmes dominants. Construisant son propre système de signes mystérieux, l'exposition traque à sa manière la nature du secret sous forme d'un parcours labyrinthique, dévoilant tout un cortège de découvertes bizarres et merveilleuses à travers plus d'une centaine d'œuvres : peintures, photographies, sculptures, films et installations.

PREAMBLE

The exhibition "Secret Societies. To Know, To Dare, To Will, To Keep Silence" is dealing with the question how to present the invisible, in how far secret societies mirror certain facets of contemporary art, and how artists reflect the overall theme in different ways.

Man has always been fascinated with secret societies and their clandestine rites, their covert knowledge, and exclusive circle of members. The character of secret societies ranges from harmless brotherhoods to powerful associations with anything but altruistic financial and political objectives. Particularly in times of crises, secret societies provide surrogate values for the prevailing political, social and technological systems of order.

Within its own world of mysterious signs, the exhibition pursues the nature of secrecy along a labyrinthine course and discloses a range of bizarre and wondrous discoveries. It comprises more than one hundred works, including paintings, photographs, sculptures, films, and installations.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION – TITRE - DATES

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'itinérance de prise en charge de l'exposition "Société secrète" initiée par la Schirn Kunsthalle Frankfurt par le CAPC musée contemporain de Bordeaux.

Titre de l'exposition : SOCIÉTÉS SECRÈTES.

SAVOIR, OSER, VOULOIR, GARDER LE SILENCE.

ci-après désignée par l'Exposition

L'Exposition sera présentée :

- à la Schirn Kunsthalle Frankfurt, à Francfort (RFA)

du 23 juin au 25 septembre 2011

- au CAPC musée d'art contemporain à Bordeaux (France)

du 10 novembre 2011 au 26 février 2012

ARTICLE 1 -AGREEMENT SUBJECT MATTER - TITLE -DATE

This agreement is intended to establish the conditions for the take-over of the exhibition "Secret Society" exhibition initiated by the Schirn Kunsthalle Frankfurt, by the CAPC musée contemporain of Bordeaux.

Exhibition title: **SECRET SOCIETIES**

TO KNOW, TO DARE, TO WILL, TO KEEP SILENT,

Hereinafter referred to as "THE EXHIBITION"

The Exhibition shall be presented:

- at the Schirn Kunsthalle Frankfurt, in Frankfurt (Germany) from June 23rd to September 25th,2011

- at CAPC musée d'art contemporain of Bordeaux (France)

from November 10th, 2011 to February 26th, 2012

ARTICLE 2 – COMMISSARIAT D'EXPOSITION – LISTE DES OEUVRES

2-1 Le commissariat de l'*Exposition* à la Schirn Kunsthalle Frankfurt sera assuré par Cristina Ricupero, Alexis Vaillant et Matthias Ulrich.

Le commissariat de l'*Exposition* au CAPC musée d'art contemporain sera assuré par Alexis Vaillant et Cristina Ricupero.

2-2 Les Parties conviennent que l'*Exposition* à Bordeaux comportera au moins 80 % des œuvres présentées à la Schirn Kunsthalle Frankfurt.

ARTICLE 2 – EXHIBITION CURATOR – ARTWORK LIST

2-1 The curatorship of the **Exhibition** at the Schirn Kunsthalle Frankfurt shall be entrusted to Cristina Ricupero, Alexis Vaillant and Matthias Ulrich.

The curatorship of the **Exhibition** at the CAPC contemporary art museum shall be entrusted to Alexis Vaillant and Cristina Ricupero.

2-2 The **Parties** hereby agree that the **Exhibition** in Bordeaux shall be composed of at least 80% of the works presented in the Schirn Kunsthalle Frankfurt.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ORGANISATION DE L'EXPOSITION – FICHES DE PRET - TRANSPORT – EMBALLAGE – CONSTAT - STOCKAGE

3-1 *Fiches de prêt*

Les *Parties* concluront chacune, de manière indépendante, leurs propres accords avec les Prêteurs. Elles établiront chacune pour leur propre compte leurs fiches de prêt, en langue anglaise, qu'elles adresseront aux Prêteurs pour l'*Exposition* à Francfort et à Bordeaux. Les frais de traduction seront assumés par la *Partie* qui en fera la demande.

Chaque *Partie* s'engage à respecter vis-à-vis des Prêteurs l'ensemble des dispositions mentionnées sur leurs fiches de prêt.

3-2 *Transports*

• La Schirn Kunsthalle Frankfurt se chargera de l'organisation du transport des œuvres depuis leur départ de chez les Prêteurs jusqu'à leur lieu d'exposition à Francfort et depuis leur départ de Francfort jusqu'à leur lieu d'exposition à Bordeaux.

La Schirn Kunsthalle Frankfurt se chargera de l'organisation du transport des œuvres non présentées à Bordeaux depuis Francfort jusque chez les Prêteurs.

• Le CAPC musée d'art contemporain se chargera de l'organisation du transport des œuvres depuis leur départ de Bordeaux jusque chez les Prêteurs ;

3-3 *Emballage*

- La Schirn Kunsthalle Frankfurt fera son affaire de l'emballage des œuvres au départ de chez les Prêteurs jusqu'à leur lieu d'exposition à Francfort et depuis leur lieu d'exposition à Francfort jusqu'à Bordeaux.
- La Schirn Kunsthalle Frankfurt fera son affaire de l'emballage des œuvres non présentées à Bordeaux depuis Francfort jusque chez les Prêteurs.
- Le CAPC musée d'art contemporain fera son affaire de l'emballage des œuvres au départ de Bordeaux jusque chez les Prêteurs.

3-4 Constat

- La Schirn Kunsthalle Frankfurt se chargera d'établir les constats d'œuvres pour son *Exposition* à Francfort (à l'arrivée à Francfort et au départ des œuvres non sélectionnées pour Bordeaux et au départ des œuvres sélectionnées pour Bordeaux).
- Le CAPC musée d'art contemporain se chargera d'établir les constats des œuvres présentées à Bordeaux, à l'arrivée des œuvres à Bordeaux et au départ des œuvres de Bordeaux.
 - Les deux Parties s'engagent à contresigner les constats d'œuvre établis par chacune des Parties.

3-5 *Stockage*

Le CAPC musée d'art contemporain se chargera du stockage des œuvres depuis leur arrivée et jusqu'au moment de leur installation à Bordeaux, ainsi que des frais y afférent. Le départ des œuvres sélectionnées pour leur exposition à Bordeaux sera programmé dès la fin de l'exposition à Frankfurt

Le CAPC musée d'art contemporain garantit à la Schirn Kunsthalle Frankfurt un espace de stockage réunissant les conditions optimales de conservation pour l'entreposage des œuvres sélectionnées pour leur présentation à Bordeaux.

<u>ARTICLE 3 – EXHIBITION ORGANIZATION – LOAN FORMS - TRANSPORT – PACKING – CONDITION REPORT - STORAGE</u>

3-1 Loan Forms

The **Parties** shall each independently sign their own agreements with the Lenders. They shall each draw up, on their own behalf, their loan forms, in English, that they shall send to the Lenders for the **Exhibition** in Frankfurt and Bordeaux. Translation costs shall be paid by the **Party** making the request.

Each Party shall respect, with regards to Lenders, all of the provisions set forth in their loan forms.

3-2 Transport

• The Schirn Kunsthalle Frankfurt shall be responsible for organizing transportation of the works from their departure from the Lenders' premises to their place of exhibition in Frankfurt and from Frankfurt to their place of exhibition in Bordeaux.

The Schirn Kunsthalle Frankfurt shall be responsible for organizing transportation for the works not displayed in Bordeaux from Frankfurt to the Lenders' premises.

• The CAPC musée d'art contemporain shall be responsible for organizing transportation for the works from Bordeaux to the Lenders' premises.

3-3 Packing

• The Schirn Kunsthalle Frankfurt shall be responsible for packing the works from the Lenders' premises to their place of **Exhibition** in Frankfurt and from there to Bordeaux.

The Schirn Kunsthalle Frankfurt shall be responsible for packing the works not presented in Bordeaux from Frankfurt to the Lenders' premises.

•The CAPC musée d'art contemporain shall be responsible for packing the works from the departure point in Bordeaux to the Lenders' premises.

3-4 Condition Reports

- •The Schirn Kunsthalle Frankfurt shall establish condition reports for the works for its **Exhibition** in Frankfurt (from their arrival in Frankfurt and upon the departure of the works not selected for Bordeaux and upon departure for the works chosen for Bordeaux).
- The CAPC musée d'art contemporain shall establish condition reports for the works presented in Bordeaux, upon their arrival in said city and upon their departure from the musée d'art contemporain.
 - Both **Parties** shall sign the condition reports drawn up by each **Party**.

3-5 Storage

The CAPC musée d'art contemporain shall be responsible for storing the works of art from the time they arrive to the moment they go on display in Bordeaux and for the costs involved.

The works will leave Frankfurt for Bordeaux immediately after the closing of the exhibition in Frankfurt.

The CAPC musée d'art contemporain shall guarantee the Schirn Kunsthalle Frankfurt that a storage space providing the very best conditions shall be used for storing the works selected to be displayed in Bordeaux.

ARTICLE 4 – ASSURANCE – CONVOYAGE – CONDITIONS DE PRESENTATION

4-1 Assurance

• La Schirn Kunsthalle Frankfurt souscrira une assurance dite de *clou à clou* couvrant l'ensemble des œuvres présentées à Francfort. Cette assurance garantira les œuvres du jour de leur enlèvement de chez les Prêteurs jusqu'au jour de leur départ de Francfort pour Bordeaux.

Pour les œuvres non sélectionnées pour Bordeaux, la Schirn Kunsthalle Frankfurt souscrira une assurance dite de *clou à clou* couvrant l'ensemble des œuvres présentées à Francfort. Cette assurance garantira les œuvres du jour de leur enlèvement de chez les Prêteurs jusqu'au jour de leur retour chez les Prêteurs.

•Le CAPC musée d'art contemporain souscrira une assurance dite de *clou à clou* couvrant l'ensemble des œuvres sélectionnées et présentées à Bordeaux. Cette assurance garantira les œuvres du jour de leur enlèvement à Franckfort jusqu'au jour de leur retour chez les Prêteurs.

4-2 Convoyage

Les deux *Parties* pourront dépêcher, à leur frais, un convoyeur entre les deux lieux d'exposition à Francfort et à Bordeaux.

4-3 *Conditions de présentation*

Les deux *Parties* s'engagent à présenter les œuvres d'une manière respectueuse et en un lieu convenable afin de protéger et prendre soin des œuvres d'art suivant les conditions énoncées par les Artistes, Prêteurs et/ou Commissaires.

En cas de sinistre, aucune intervention de restauration ne pourra être effectuée sans l'autorisation écrite préalable de chacune des *Parties* et des Prêteurs ou Artistes.

Les frais ainsi engagés seront à la charge de la *Partie* commanditaire de la restauration.

ARTICLE 4 - INSURANCE - COURIERS - EXHIBITION PRESENTATION

4-1 Insurance

• The Schirn Kunsthalle Frankfurt shall take out a nail-to-nail insurance policy covering all the works presented in Frankfurt. Said insurance policy shall cover the works from the day of their removal from the Lenders' premises to the day of their departure from Frankfurt to Bordeaux.

For the works not selected for Bordeaux, the Schirn Kunsthalle Frankfurt shall take out a nail-to-nail insurance policy covering all of the works presented in Frankfurt. This insurance shall cover the works from the day of their removal from the Lenders' premises to the day of their return to them.

•The CAPC musée d'art contemporain shall take out a nail-to-nail insurance policy covering all of the works selected and exhibited in Bordeaux. Said insurance policy shall cover the works from the day of their removal in Frankfurt until the day of their return to the Lenders.

4-2 Courier Service

Both Parties may engage, at their costs, a courier between the two exhibition centres, Frankfurt and Bordeaux.

4-3 Presentation Conditions

Both **Parties** hereby undertake to display the works in a respectful manner and in a suitable location in order to protect and preserve the works of art in accordance with the conditions listed by the Artists, Lenders and/or Curators. In the event of an accident, no restoration work shall be undertaken without the prior, written authorization of each of the **Parties** and the Lenders or Artists.

The costs incurred shall be paid by the **Party** ordering the restoration.

ARTICLE 5 – PARTICIPATION FINANCIERE

Toutes les dépenses listées sur la présente convention en article 5.1devront faire l'objet d'un accord écrit par chacune des Parties avant leur paiement.

5.1 *Partage des coûts*

L'ensemble des dépenses liées à la présentation des *Exposition*s à Francfort et Bordeaux, dont la liste figure cidessous, sera pris en charge à part égale par la Schirn Kunsthalle Frankfurt et le CAPC musée d'art contemporain :

- frais d'emballage et de conditionnement des œuvres ;
- honoraires de prêt et frais associés aux prêts des oeuvres, y compris tous travaux de conservation liés à leur présentation, facturés par les prêteurs ;
- tous frais de montage/mise sous verre et encadrement ;
- les frais de transport des œuvres sélectionnées pour Bordeaux de Francfort à Bordeaux ;
- les honoraires des commissaires.

Tous les engagements financiers ci-dessus désignés devront faire l'objet d'une validation par les deux *Parties* avant leur paiement

5.2 – *Frais de transport*

Les frais de transport seront facturés séparément et directement par le (s) transporteur (s) à chacune des Parties selon la répartition suivante :

•La Schirn Kunsthalle Frankfurt prendra à sa charge l'ensemble des frais de transport des œuvres depuis les Prêteurs jusqu'à leur lieu d'exposition (y compris les frais de douane à l'importation et prestations spécifiques du transporteur liées au lieu d'exposition).

La Schirn Kunsthalle Frankfurt prendra à sa charge l'ensemble des frais de transports des œuvres non sélectionnées pour Bordeaux de Francfort jusque chez les Prêteurs (y compris les frais de douane à l'exportation).

• Le CAPC musée d'art contemporain prendre à sa charge l'ensemble des frais de transport des œuvres présentées à Bordeaux, depuis Bordeaux jusque chez les Prêteurs (y compris les frais de douane à l'exportation et prestations spécifiques du transporteur liées au lieu d'exposition).

5.3 Frais d'assurance

- La Schirn Kunsthalle Frankfurt prendra en charge les frais d'assurance tels que définis en article 4.1
- •Le CAPC musée d'art contemporain prendra en charge les frais d'assurance tels que définis en article 4.1

5.4 Répartition des coûts

Les frais ci-dessous indiqués seront pris en charge par chacune des Parties pour ce qui les concerne :

- Les frais de transport tels que définis en article 5.2 ;
- les frais d'assurance tels que définis en article 5.3 ;
- les frais de personnel liés à l'emballage/déballage, installation/désinstallation des œuvres sur les lieux d'exposition ;
- les frais de scénographie
- les frais de vernissage, communication, voyage de presse ou de marketing
- les frais de déplacement et d'hébergement des Prêteurs et/ou des Artistes, à l'occasion de l'installation et/ou de l'ouverture de l'exposition ;
- les frais de convoyeur et de convoiement pour un convoyeur de chacune des *Parties* lors des opérations de transport entre Francfort et Bordeaux ;
- les frais de personnel, concernant les membres du personnel de chacune des *Parties*.

ARTICLE 5 – SHARING COSTS

All the expenditures listed in this agreement in Article 5.1 shall be the subject of a written agreement by each of the Parties before their payment.

5.1 Sharing Costs

All of the expenditures related to the presentation of the **Exhibition** in Frankfurt and Bordeaux, a list of which appears below, shall be paid in equal shares by the Schirn Kunsthalle Frankfurt and the CAPC musée d'art contemporain:

- Crating costs and packing material for all works
- Loan and loan handling fees (including any necessary conservation work) as charged by lenders
- Any mounting/glazing and framing for display
- The cost of transporting the works from Frankfurt to Bordeaux
- Curator's honorarium and travelling costs and expenses

All the above financial undertakings shall be validated by the two **Parties** before their payment.

5.2 – Transport Costs

The transport costs shall be invoiced separately and directly by the carrier(s) to each of the **Parties**, broken down as follows:

•The Schirn Kunsthalle Frankfurt shall pay all of the costs of transporting the works from the Lending Parties to their place of exhibition (including customs duties when importing and special haulier services related to the exhibition location)

The Schirn Kunsthalle Frankfurt shall pay all the transportation costs for the works not selected for Bordeaux from Frankfurt and to the Lenders (including the customs duties).

• The CAPC musée d'art contemporain shall pay all of the transportation costs for the works displayed in Bordeaux, from Bordeaux to the Lenders (including the customs duties and special haulier services related to the exhibition).

5.3 Insurance Premiums

- The Schirn Kunsthalle Frankfurt will be responsable for all insurance cost as specified in 4-1.
- •The CAPC musée d'art contemporain will be responsable for all insurance cost as specified in 4-3.

5.4 Cost Breakdown

The following costs will be covered by each institution solely:

- transports cost as specified in 5.2
- insurance costs as specified in 5.3
- staffing for packing/unpacking and installing/de-installing at the respective premises
- scenography costs
- opening, communications, press or marketing trip expenses
- travel and accommodation costs for lenders and/or artists during the installation and/or opening of the exhibition
- courier costs, including one courier of each institution to accompany the transport from Frankfurt to Bordeaux
- staffing costs, regarding each of the **Parties**' staff members

ARTICLE 6 - CATALOGUE DE L'EXPOSITION

Le catalogue fera l'objet d'un accord séparé.

ARTICLE 6 – EXHIBITION CATALOGUE

The catalogue will be subject of a separate agreement.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

7.1 Les deux *Parties* conviennent du texte suivant, pour l'exposition à Francfort et à Bordeaux:

Cette exposition est organisée par la Schirn Kunsthalle Frankfurt en collaboration avec le CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux.

- **7.2** Tous les supports de communication liés à l'exposition de Francfort et de Bordeaux, y compris, à titre non limitatif, les communiqués de presse, les invitations, les annonces, les brochures, les affiches, les publicités, ou toutes autres documents publiés par ou dans les média mentionneront le texte tel que mentionné en article 7-1. Cette mention, soumise à l'approbation de la Schirn Kunsthalle Frankfurt et du CAPC musée d'art contemporain, devra figurer en caractère plus petit en dessous du titre de l'exposition.
- **7.3** Chacune des *Parties* prendra en charge toutes les opérations de marketing et de promotion liées à sa propre *Exposition*.
- 7.4 Chaque *Partie* demeurera indépendante sur le choix de ses partenaires et de ses financements extérieurs.
- **7.5** La Schirn Kunsthalle Frankfurt mettra à disposition du CAPC musée d'art contemporain le communiqué de presse et une sélection d'images liés à son exposition à Francfort.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

- 7.1 The two **Parties** hereby agree to the following text, for the **Exhibition** in Frankfurt and Bordeaux :

 An exhibition organized by the Schirn Kunsthalle Frankfurt in collaboration with the CAPC musée d'art contemporain of Bordeaux
- **7.2** The texts of all printed materials related to the exhibition including, but not limited to, press releases, invitations, announcements, brochures, posters, advertising or other publicity published by or in the media shall mention the institutional credit line as referred to in article 7-1. The institutional credit line has to appear in a smaller font size directly below the exhibition title. In case this is not possible the design has to be approved by the Schirn Kunsthalle Frankfurt and the CAPC musée d'art contemporain.
- 7.3 Each Party shall be responsible for marketing and promoting the exhibition whilst at its venue.
- **7.4** Both **Parties** shall be free to seek external financing and sponsorship.
- **7.5** The Schirn Kunsthalle Frankfurt will provide the CAPC musée d'art contemporain with the press release and a selection of press images related to its exhibition in Frankfurt.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 Dans le cas où, en raison d'une inexécution importante des obligations contractuelles définies dans le cadre des présentes, l'exposition ne pourrait plus être présentée dans un des deux lieux définis en article 1, la *Partie* défaillante devra prévenir l'autre *Partie* par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tous les frais engagés par les deux *Parties* jusqu'à la date de l'annulation (cachet de la poste faisant foi) devront être acquittés par la *Partie* défaillante.

8-2 Dans le cas ou l'une des deux *Parties* ne pourrait plus présenter l'exposition tel que défini en article 8-1, le présent contrat sera déclaré nul.

ARTICLE 8 - CANCELLATION - TERMINATION

8.1 In the event of the exhibition not being presented in one of the two locations defined in article 1 due to a substantial failure to fulfil the contractual obligations defined herein, the defaulting **Party** shall inform the other **Party** by registered letter, return receipt requested.

All the costs incurred by the two parties up to the date of termination (postmark prevailing) shall be paid by the defaulting **Party**.

8.2 In the event one of the two **Parties** is unable to hold the exhibition as defined in Article 8-1, the present Agreement shall be deemed null and void.

ARTICLE 9 – VALIDITE DE LA CONVENTION

- **9.1** Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat viendrait à être déclarée nulle ou non applicable en droit, la disposition en cause sera supprimée et/ou amendée de façon à permettre l'exécution de toutes les autres dispositions du contrat, sauf si l'objet même de la disposition contestée remet en cause l'exécution du contrat.
- **9.2** Les modifications éventuelles qui pourraient être apportées au présent contrat devront faire l'objet d'un avenant écrit signé des deux *Parties*.

ARTICLE 9 – ENTIRE AGREEMENT

- **9.1** Should any term of this agreement be considered void or voidable under any applicable law then such term shall be severed or amended in such manner as to render the remainder of this agreement valid and enforceable unless the whole commercial object is frustrated.
- **9.2** This agreement may not be varied or altered save by written form signed by all parties.

ARTICLE 10 - TRIBUNAL COMPÉTENT ET DROIT APPLICABLE

- 10.1 En cas de litige, les parties conviennent de saisir, à titre exclusif, les Cours et tribunaux compétents, uniquement après avoir épuisé toutes voies envisageables de conciliation qui pourrait permettre un arrangement amiable non juridictionnel.
- 10.2 Le présent contrat a été rédigé en langue anglaise. Sur demande, une version pourra être établie dans une deuxième et/ou une troisième langue. La version traduite se verra conférer une valeur juridique identique. Les frais afférents à la traduction des présentes seront supportés par la partie demanderesse.
- **10.3** Les litiges relatifs à l'application de la présente convention seront soumis aux juridictions compétentes siégeant à Francfort-sur-le-Main, Allemagne.

ARTICLE 10 - COMPETENT COURTS AND APPLICABLE LAW

10.1 In case of conflict, the Parties shall only appeal to the competent courts after they have exhausted all possible forms of reconciliation to reach an amicable out-of-court settlement.

- **10.2** The present Agreement has been drafted in English. If requested, a version of a second and/or third language shall have the same legal force. The costs for translation shall be covered by the requesting party.
- **10.3** Any disputes arising under the application of the present Agreement shall be subject to the jurisdiction of the courts in Frankfurt am Main, Germany.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la Schirn Kunsthalle Frankfurt Römerberg

D-60311 Francfort - pour la Ville de Bordeaux en l'Hôtel de Ville

F-33077 Bordeaux cedex

ARTICLE 11 – CHOICE OF RESIDENCE

The Parties agree for the execution of this agreement to make the following choice of residence

- for Schirn Kunsthalle Frankfurt Römerberg

D-60311 Francfort

- for the City of Bordeaux Hôtel de Ville

F-33077 Bordeaux cedex

Fait à Francfort, en 4 exemplaires Le

Po/ la Schirn Kunsthalle Frankfurt Son Directeur, For the Schirn Kunsthalle Frankfurt, Director, Po/la Ville de Bordeaux, Son Maire, For the City of Bordeaux, The Mayor,

Max Hollein Alain Juppé

Convention de coédition entre la Ville de Bordeaux et la Schirn Kunsthalle Frankfurt

Copublishing agreement between the City of Bordeaux and the Schirn Kunsthalle Frankfurt

entre

et

la Ville de Bordeaux pour le CAPC musée d'art contemporain, représentée par son Maire, Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du reçue à la Préfecture de la Gironde le

D'UNE PART La Schirn Kunsthalle Frankfurt am Main GmbH, représentée par son Directeur, Max Hollein, D'AUTRE PART ci-après designées par "Les Parties" Between The City of Bordeaux, represented by its Mayor, Alain Juppé, authorised for the purpose of this agreement

by the deliberation of the Conseil Municipal ofreceived at the Prefecture of the Gironde on.....

ON THE FIRST PART

and

The Schirn Kunsthalle Frankfurt am Main GmbH, represented by its Director, Max Hollein,

ON THE SECOND PART

Hereafter referred to as "The Parties"

Il a été préalablement exposé et convenu ce qui suit : The following is hereby stated and agreed:

PREAMBULE

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent accord ne pourra en aucun cas être considéré comme une association ou comme une société entre les Parties, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans le cadre du présent accord.

PREAMBLE

It is expressly understood between the Parties that this agreement shall under no circumstances be deemed to form an association or a company between the Parties; the liability of each Party shall be restricted to undertakings made by said Party within the framework of these presents.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de collaboration pour l'édition du catalogue de l'exposition "Sociétés secrètes" par la Schirn Kunsthalle Frankfurt et le CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux.

Le catalogue de l'exposition sera publié par Snoeck, Verlagsgesellschaft mbH, éditeur à Cologne.

ARTICLE 1 – AGREEMENT SUBJECT MATTER

The purpose of this Agreement shall be to establish the terms for the joint publication of the "Secret Societies" exhibition catalogue by the Schirn Kunsthalle Frankfurt and the CAPC Musée d'art contemporain of Bordeaux. The exhibition catalogue shall be published by Snoeck, Verlagsgesellschaft mbH, a Cologne-based publisher.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

L'ouvrage est conçu par Cristina Ricupero, Alexis Vaillant et Max Hollein.

L'ouvrage aura les caractéristiques techniques suivantes :

- format fermé : 22 cm X.30 cm

- nombre de pages : 256

- édition : trilingue (allemand, anglais, français)

- impression corps d'ouvrage : 111 pages en quadrichromie et 145 pages en noir

- impression couverture : noir & blanc, gaufré, pantone or

- façonnage : broché, cousu, collé (à préciser)

- prix de vente public : 39,80 euros TTC

- Date de parution : 22 juin 2011

ARTICLE 2 - CATALOGUE CHARACTERISTICS

The catalogue shall have the following technical characteristics:

- closed dimensions: 22 cm X 30 cm

- number of pages: 256

- publication : trilingual (German, English, French)

- book block: 111 pages in quadrichromy and 145 pages in black

 $\hbox{\it -cover: black and white} + embossing + gold \ sublimation$

- forwarding: softcover, stitched, glued (to be specified)

- public sales price: 39,80 euros including VAT

- Release date: 22 juin 2011

ARTICLE 3 - PRESENTATION DE L'OUVRAGE ET COPYRIGHT

Les deux **Parties** se sont mises d'accord pour qu'apparaissent :

- sur la tranche et en page de titre les mentions de la Schirn Kunsthalle Frankfurt et du CAPC musée d'art contemporain ;
- en page d'achevé d'imprimer les numéros ISBN de Snoeck et du CAPC musée d'art contemporain ;
- en quatrième de couverture, le code barre, le prix de vente public 39,80 € euros TTC et la mention du diffuseur "Snoeck";
- les contacts des deux Parties.

Les copyright sont :

- © Schirn Kunsthalle Frankfurt, Frankfurt, 2011
- © CAPC musée d'art contemporain, Bordeaux, 2011

ARTICLE 3 - CATALOGUE PRESENTATION AND COPYRIGHT

The **Parties** hereby agree that the following shall appear:

- $on front \ cover \ ant \ title \ page \ the \ Schirn \ Kunsthalle \ Frankfurt \ and \ the \ CAPC \ mus\'ee \ d'art \ contemporain \ mentions \ ;$
- on the back cover: CAPC musée d'art contemporain and Snoeck and ISBN.
- on the outside back cover : barcode, public sales price 39,80 € including VAT and a reference to the distributor "Snoeck";
- contact information for both Parties.

The copyrights shall be:

- © Schirn Kunsthalle Frankfurt, Frankfurt, 2011
- © CAPC musée d'art contemporain, Bordeaux, 2011

ARTICLE 4 – REALISATION DE L'OUVRAGE – OBLIGATIONS DES PARTIES

- **4.1** Le descriptif technique (nombre d'illustrations, nombre de signes, pagination, format et prémaquette) est soumis à l'accord des deux **Parties**, lors de la préparation de l'ouvrage ;
- **4.2** Le choix des auteurs, des traducteurs, des relecteurs, des reproductions, de l'imprimeur et du diffuseur est soumis à l'accord des deux **Parties**;
- **4.3** La Schirn Kunsthalle Frankfurt passe commande des textes aux auteurs (écrivains, traducteurs, relecteurs), se charge de la rédaction des contrats, et se charge d'acquérir auprès des auteurs des textes reproduits dans l'ouvrage ou de leurs ayants-droits ou sociétés d'auteurs, les droits d'édition et d'exploitation nécessaires à une édition trilingue allemand/français/anglais. Par conséquent la Schirn Kunsthalle Frankfurt garantit le CAPC musée d'art contemporain contre tous recours, revendications et évictions quelconques de ce chef;
- 4.4 La Schirn Kunsthalle Frankfurt se charge du suivi éditorial, du suivi de fabrication de l'ouvrage
- 4-5 Le Bon à tirer sera remis conjointement par les deux Parties à l'imprimeur.

ARTICLE 4 - CATALOGUE PRODUCTION - OBLIGATIONS OF THE PARTIES

- **4.1** The technical description (number of illustrations, number of characters, paging, format, and layout) shall be subject to agreement by both Parties, during the catalogue's preparation;
- **4.2** The choice of authors, translators, proof-readers, reproductions, printer, and distributor shall be subject to agreement by both **Parties**;
- **4.3** The Schirn Kunsthalle Frankfurt shall order the texts from authors (writers, translators, proofreaders), draft the contracts, and obtain from the authors whose texts are reproduced in the catalogue or from their beneficiaries or authors' societies, the publication and exhibition rights required for a trilingual German/French/English publication. Consequently, the Schirn Kunsthalle Frankfurt shall hold the CAPC musée d'art contemporain harmless against all complaints, claims and dispossessions by a person exercising a superior right, and any other claims of this sort.
- **4.4** The Schirn Kunsthalle Frankfurt shall be responsible for the catalogue's editorial follow-up and monitoring its production.
- **4-5** The Pass for Press shall be submitted jointly to the printer by both **Parties**.

ARTICLE 5 – COUT DU CATALOGUE – PRISE EN CHARGE FINANCIERE – MODALITES DE PAIEMENT

5-1 Les frais liés à la fabrication du catalogue sont estimés à 36 833,65 € TTC.

Ces frais comprennent :

- Honoraires des auteurs
- Frais de relecture/édition
- Frais de reproduction/lithographie
- Frais photographiques
- Frais de prêt et de droits d'auteur/*copyright* concernant les œuvres originales/matrices, en vue de leur reproduction
- Conception graphique
- Frais de production (impression, reliure et traitement)

Tout engagement financier, nécessaire à l'édition du catalogue, devra être soumis à l'approbation des deux **Parties**.

- 5-2 La prise en charge financière des coûts tels que définis en article 5-1 est assurée :
- par la Schirn Kunsthalle Frankfurt à hauteur des 3/5 de la somme totale, soit 22 100,19 € TTC, pour 1 500 exemplaires ;
- par le CAPC musée d'art contemporain à hauteur des 2/5 de la somme totale soit 14 733,46 € TTC, pour 1 000 exemplaires.
- **5-3** La participation financière du CAPC musée d'art contemporain (TVA comprise) sera versée à la Schirn Kunsthalle Frankfurt en une seule fois, à la livraison franco de port des catalogues, sur présentation d'une facture à laquelle seront joints les justificatifs émis par les différents prestataires préalablement validés par les deux **Parties**.

Le règlement devra être effectué par le CAPC musée d'art contemporain à la Schirn Kunsthalle Frankfurt, avant le 31 décembre 2011 au plus tard à la condition que le CAPC musée d'art contemporain ait reçu la facture de la Schirn Kunsthalle Frankfurt au 1^{er} novembre 2011 au plus tard.

ARTICLE 5 - CATALOGUE COSTS - FINANCIAL SUPPORT - METHODS OF PAYMENT

- 5-1 Catalogue production costs are estimated at 36 833,65 € including VAT
 - Authors' fees
 - Proofreading/printing costs
 - Reproduction/lithography costs
 - Photographic costs
 - Loan costs and royalties/copyright for the original works/matrixes, with a view to reproducing them
 - Graphic design
 - Production costs (printing, binding, and handling)

All financial commitments, required to produce the catalogue, shall be subject to the approval of both Parties.

- **5-2** *The financial cost as defined in article 5-1 shall be met:*
- by the Schirn Kunsthalle Frankfurt for 3/5 of the total amount, i.e. 22 100,19 € including VAT for 1,500 copies.
- by the CAPC musée d'art contemporain for 2/5 of the total amount i.e. 14 733,46 € including VAT for 1,000 copies.
- 5-3 The financial contribution of the CAPC musée d'art contemporain (including VAT) shall be paid to Schirn Kunsthalle Frankfurt in a single payment, upon carriage paid delivery of the catalogues, and presentation of an invoice accompanied by documentary proof issued by various service providers previously validated by both Parties.

Payment shall be made by the CAPC musée d'art contemporain to the Schirn Kunsthalle Frankfurt, by December 31st, 2011 at the latest provided that the CAPC musée d'art contemporain has received the Schirn Kunsthalle Frankfurt invoice by November 1st, 2011 at the latest.

ARTICLE 6 - VENTE ET DIFFUSION

- **6-1** La vente et la diffusion du catalogue sera assurée par un distributeur choisi d'un commun accord entre les deux **Parties**.
- **6-2** Les deux **Parties** sont autoriser à :
 - réserver un certain nombre d'exemplaires du catalogue à leur service gratuit ;
 - vendre les catalogues sur leur propre lieu d'exposition et sur leur site web.

ARTICLE 6 - SALES AND DISTRIBUTION

6-1 A distributor jointly agreed by both **Parties** shall be responsible for the catalogue's sales and distribution.

6-2 Both **Parties** shall be authorised to:

- reserve a certain number of copies of the catalogue for their free service;
- sell the catalogues at their own exhibition location and on their website.

ARTICLE 7 – REEDITION DU CATALOGUE

Toute réédition du catalogue devra faire l'objet d'une demande écrite adressée par l'une des **Parties** par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre **Partie**.

Cette réédition sera alors soumise au préalable à la rédaction d'un nouveau contrat validé par les deux Parties.

ARTICLE 7 – CATALOGUE REPRINTING

Any reprinting of the catalogue shall be subject to a written request sent by one of the **Parties** by registered letter, return receipt requested to the other **Party**.

A new agreement validated by both **Parties** shall be drafted before such reprinting.

ARTICLE 8 - DENONCIATION DU CONTRAT

Sauf si autrement prévu aux présentes, les dispositions légales générales du droit de la République Fédérale d'Allemagne et de l'Union européenne s'appliqueront aux présentes. Dans l'hypothèse où une disposition du présent Contrat serait nulle ou non valable, cela n'affectera aucunement la validité du reste de ses dispositions. Dans ce cas, les **Parties** devront remplacer la disposition en cause par une nouvelle disposition dont la teneur économique et juridique se rapprochera le plus possible de celle d'origine.

ARTICLE 8 - NOTICE OF TERMINATION OF THE AGREEMENT

Unless otherwise provided for herein, the general statutory provisions of the laws of the Federal Republic of Germany and of the European Union apply. If any individual provision of this Agreement should be void or invalid, the validity of the remaining provisions shall be unaffected thereby. In such a case, the **Parties** are obligated to replace the defective provision with a provision whose economic and legal intent most closely approximates that of the defective provision.

ARTICLE 9 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le lieu d'exécution des obligations prévues aux présentes sera Francfort sur Maine. Les tribunaux compétents seront ceux de Francfort sur Maine.

Nulle modification des présentes ne saurait être considérée valable, sauf à avoir été consentie par écrit.

ARTICLE 9 - JURIDICTIONAL COMPETENCE

The place of performance for all items of performance under this Agreement is Frankfurt am Main. The place of jurisdiction is Frankfurt am Main. Amendments to this Agreement are not valid unless made in written form.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Les Parties conviennent pour l'exécution des présentes de faire élection de domicile :

soit pour la Ville de Bordeaux en l'Hôtel de Ville, place Pey Berland,

F-33077 Bordeaux cedex

soit pour la Schirn Kunsthalle Frankfurt Römerberg

D-60311 Frankfurt

ARTICLE 10 - CHOICE OF RESIDENCE

The **Parties** agree for the execution of this agreement to make the following choice of residence:

For the City of Bordeaux

Hôtel de Ville, place Pey Berland,
F-33077 Bordeaux cedex

For the Schirn Kunsthalle FrankfurtRömerberg

D-60311 Frankfurt

Fait à Bordeaux, le en 5 exemplaires Drawn up at Bordeaux, on in 5 copies

Po/the Schirn Kunsthalle Frankfurt Son Directeur For the Schirn Kunsthalle Frankfurt The Director Po/le Maire de Bordeaux l'Adjoint au Maire, For the Mayor of Bordeaux Deputy Mayor

Max Hollein Dominique Ducassou